Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20251127-DEL2025_105-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 27 novembre 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
21.11.2025
Date d'affichage
21.11.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 novembre à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusé :
M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2025.105

Objet de la délibération

APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ANTAI RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIÈRE

Considérant que, depuis plusieurs années, la Commune est confrontée à une recrudescence des infractions liées au stationnement des véhicules sur les espaces publics communaux (véhicules stationnés abusivement, dépôts de véhicules et épaves abandonnés…), et que toutes ces infractions complexifient la gestion des voiries, des parkings publics et peuvent constituer une gêne pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que, pour sécuriser la voirie et lutter contre ces infractions, la collectivité est compétente pour assurer la mise en fourrière des véhicules gênants ;

Considérant que ces sujets relèvent des missions du policier municipal, qui peut s'appuyer sur un prestataire chargé d'assurer le fonctionnement du service de fourrière (retrait, conservation des véhicules…) avec lequel la commune a conclu une convention de prestation de service le 28 juillet 2022 ;

Considérant que, créé en 2020, le système d'information national, dénommé SI-Fourrières, est un système centralisé de gestion des fourrières, dont l'objectif est de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction) et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisables ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 074-217401900-20251127-DEL2025_105-DE

Considérant que le SI-Fourrière couve notamment la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux dispositions des articles R. 325-31 et R.325-32 du code de la route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes ;

Considérant que sa gestion est assurée par l'ANTAI, Établissement public administratif dédié à ces missions, par la délégation à la sécurité routière ; obligatoire pour les fourrières gérées par l'État, ce dispositif est également proposé aux collectivités territoriales ayant qualité de gestionnaire de fourrière ou de service prescripteur de mise en fourrière ;

Considérant qu'au regard de l'utilité du service et afin de disposer de l'ensemble des outils nécessaires à la mise en fourrière des véhicules gênants, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention à conclure avec l'ANTAI pour bénéficier du SI-Fourrières et lui confier la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaires de certificats d'immatriculation français ;

Considérant que la présente convention est proposée pour une durée courant de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2028, l'ensemble des engagements des deux parties et des modalités de fonctionnement du service étant décrits dans le projet de convention présentée en annexe, notamment le coût du service fixé à 1,78 € par avis traité ;

Aussi,

Vu le code de la route, et notamment ses L. 325-13, R.325-12-1, R.325-31 et R.325-32 ;

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention à conclure avec l'ANTAI relative au traitement des avis de mise en fourrière ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférant.

<u>VOTE DE L'ASSEMBLÉE :</u> ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire de séance,

Martin GIRAT

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.